

Jugement civil 2020TALCH01 / 00378

Audience publique du mercredi seize décembre deux mille vingt.

Numéro TAL-2020-03602 du rôle

Composition :

Thierry HOSCHEIT, premier vice-président,
Séverine LETTNER, premier juge,
Maïté BASSANI, juge,
Linda POOS, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** Sàrl, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B (...),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Michèle BAUSTERT de Luxembourg du 10 février 2020,

comparaissant par Maître Jean-Philippe LAHORGUE, avocat constitué, demeurant à Luxembourg,

e t

L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA, représenté par Monsieur le Directeur de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, ayant ses bureaux à L-1651 Luxembourg, 1-3 avenue Guillaume,

parties défenderesses aux fins du prédit exploit,

comparaissant par la société en commandite simple CLIFFORD CHANCE, établie à L-1330 Luxembourg, 10, boulevard G.-D. Charlotte, représentée par son gérant, représentée aux fins de la présente procédure par son mandataire spécial Maître Albert MORO, avocat, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

Par exploit d'huissier du 10 février 2020, la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** a fait donner assignation à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (ci-après AEDT) à comparaître devant le tribunal de ce siège pour y voir réformer la décision du directeur de l'AEDT du 7 novembre 2019 portant rejet d'une réclamation formulée à l'encontre de bulletins de taxation d'office émis en date du 15 mars 2019 au titre des années 2015 à 2018. La société à responsabilité limitée **SOC.1.)** demande par voie de conséquence à être déchargée de l'imposition effectuée pour ces 4 années pour un total de 31.953,22 euros.

La société à responsabilité limitée **SOC.1.)** demande encore à voir condamner l'AEDT à une indemnité de procédure de 2.000.- euros, à voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir et à voir statuer sur les frais et dépens ce qu'en droit il appartiendra.

En date du 2 décembre 2020 l'instruction a été clôturée.

Vu la loi du 20 juin 2020 portant 1° prorogation de mesures concernant - la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite, - certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales, - la suspension des délais en matière juridictionnelle, et - d'autres modalités procédurales, 2° dérogation temporaire aux articles 74, 75, 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise (Journal officiel A523 du 24 juin 2020).

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 12 novembre 2020 de la composition du tribunal.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

Maître Albert MORO a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 2 décembre 2020 par le président du siège.

Maître Jean-Philippe LAHORGUE a déposé sa farde de procédure en date du 4 décembre 2020.

En déposant sa farde de procédure plus tard que le jour des plaidoiries, Maître Jean-Philippe LAHORGUE n'a pas respecté les dispositions de la loi du 20 juin 2020 précitée et n'at partant pas réitéré ses moyens à l'audience. Par conséquent, le tribunal n'a pas à examiner les prétentions émises par Maître Jean-Philippe LAHORGUE,. À l'exception de l'exploit d'assignation qui a saisi le tribunal.

La société à responsabilité limitée **SOC.1.)** ayant cependant comparu devant le tribunal d'arrondissement par la constitution d'avocat de Maître Jean-Philippe LAHORGUE, le jugement sera rendu contradictoirement à son égard, en application des articles 74, 76, 172 et 197 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Il est constant en cause que la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** avait pour objet social l'activité de location, sous-location et mise à disposition de véhicules sans chauffeur.

La société à responsabilité limitée **SOC.1.)** reproche à l'AEDT d'avoir considéré cette activité comme étant exonérée de TVA, respectivement comme n'étant pas localisée au Luxembourg, ne pouvant de ce fait donner lieu à déduction de la TVA décaissée sur les acquisitions faites par elle en amont.

Ce reproche procède d'une mauvaise lecture de la décision du directeur de l'AEDT du 7 novembre 2019, dès lors qu'il y est clairement retenu que « cette activité économique rentre dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée au Luxembourg, pour autant que le lieu fiscal de ces opérations est réputé se situer au Grand-Duché ». Le directeur de l'AEDT a ainsi clairement reconnu le caractère d'activité taxable. S'il semble formuler une réserve quant au lieu de prestation de l'activité déployée par la société à responsabilité limitée **SOC.1.)**, force est cependant de constater qu'il ne conclut pas que l'activité économique de la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** ne serait pas déployée au Luxembourg, mais qu'il poursuit que « le seul point litigieux porte sur le refus du droit à déduction de la taxe en amont relatif aux prestations de services à déclarer par le preneur redevable de la taxe de votre mandante ».

Il est dès lors constant que l'activité de location, sous-location et mise à disposition de véhicules sans chauffeur relève du champ d'application de la TVA et qu'elle donne en principe droit à déduction de la TVA décaissée en amont.

Tel que relevé ci-dessus, il est ensuite constant que l'AEDT a refusé d'admettre la déduction de la TVA décaissée par la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** sur les acquisitions faites en amont en contestant qu'il existe un lien direct et immédiat entre les acquisitions faites par la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** en amont et les prestations fournies par elle en aval. La décision directoriale semble être à lire en ce sens qu'il ne serait pas établi que les prestations acquises en amont présentent un lien direct et immédiat avec l'activité économique de location, sous-location et mise à disposition de véhicules sans chauffeur déployée en aval, tandis que les conclusions prises par l'AEDT dans le cadre de la présente instance semblent plutôt être à lire en ce sens que la véritable nature de l'activité déployée par la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** en aval ne serait pas démontrée, rendant impossible l'établissement d'un lien direct et immédiat entre les acquisitions faites en amont et l'activité déployée en aval.

Il résulte des éléments du dossier que la TVA actuellement réclamée par l'AEDT procède d'acquisitions intracommunautaires faites en amont sur une société établie en Grande-Bretagne. Ces acquisitions devaient faire l'objet d'une opération d'autoliquidation, et la TVA afférente est éligible à une déduction en aval s'il est établi que les acquisitions faites en amont se trouvent en lien direct et immédiat avec l'activité économique de la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** en aval.

La société à responsabilité limitée **SOC.1.)** est encore d'accord pour admettre qu'il lui appartient d'apporter la preuve que les conditions pour qu'elle entre dans le bénéfice du droit à déduction soient remplies, et que parmi ces conditions figure l'existence d'un lien direct et immédiat entre les acquisitions faites en amont et l'activité économique taxable déployée en aval.

Eu égard aux arguments développés successivement par l'AEDT, il appartient à la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** de démontrer d'une part qu'elle a effectivement déployé en aval l'activité économique de location, sous-location et mise à disposition de véhicules sans chauffeur relevant du champ d'application de la TVA au Luxembourg et d'autre part que les acquisitions faites en amont sur une société établie en Grande-Bretagne se trouvent en lien direct et immédiat

avec cette activité économique. Aucune de ces deux preuves n'est rapportée, de sorte que le recours de la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** doit être rejeté.

La société à responsabilité limitée **SOC.1.)** demande en ordre subsidiaire à voir soumettre à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle de savoir si « L'article 167 de la directive 2006/112/CE portant sur le droit à déduction s'oppose-t-il à une décision d'un Etat membre de refuser le droit à déduction en raison du fait que les prestations réalisées par cet assujetti en aval ont été déclarées en exonération de taxes, alors qu'elles étaient, en réalité, pleinement taxables, mais non taxées par l'Administration de l'Etat Membre concerné ».

C'est à bon droit que l'AEDT soulève le défaut de pertinence de cette question, dès lors que le point litigieux dans la présente instance ne porte pas sur la question de savoir si le droit à déduction a été refusé à tort au regard de l'absence de taxation de l'activité déployée en aval, mais sur la question de savoir si la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** a déployé une activité économique taxable en aval et si dans l'affirmative les acquisitions faites en amont se trouvent en lien direct et immédiat avec cette activité économique taxable.

La société à responsabilité limitée **SOC.1.)** demande à se voir allouer une indemnité de procédure de 2.000.- euros, tandis que l'AEDT présente une demande afférente à hauteur de 5.000.- euros.

L'indemnité de procédure ne peut être allouée à la partie succombante. Pour le surplus, l'application de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Eu égard à l'issue du litige, la demande de la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** doit être rejetée. Il serait par contre inéquitable de laisser à la seule charge de l'AEDT tous les frais d'avocat qu'elle a dû exposer pour assurer le recouvrement d'une taxe légalement due. Il y a lieu de lui allouer la somme de 3.000.- euros.

Aux termes des articles 238 et 242 du Nouveau Code de Procédure Civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

P a r c e s m o t i f s :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

dit recevable la demande de la société à responsabilité limitée **SOC.1.)**,

dit non fondée la demande de la société à responsabilité limitée **SOC.1.)**,

déboute la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** de la demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile,

condamne la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** à payer à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA une indemnité de procédure de 3.000.- euros,

condamne la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** aux frais et dépens, et en ordonne la distraction au profit de la société en commandite simple CLIFFORD CHANCE, représentée par Maître Albert MORO, avocat à la Cour concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.